

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation de
Madame la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers

Objet de la consultation

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la RN79 – Réparation du Viaduc de La Roche

Remise des candidatures

Date et heure limites de réception des candidatures : lundi 18 mai 2026 à 18h
(heure locale de l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Variantes imposées.....	5
2-5. Durée du marché et délais d'exécution.....	5
2-6. Modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs.....	5
2-7. Délai de validité des offres.....	5
2-8. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense".....	5
2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-10. Clauses sociales et environnementales.....	6
2-11. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-12. Propriété intellectuelle.....	6
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Documents fournis aux candidats.....	7
3-2. Composition du dossier de candidature à remettre par les candidats.....	8
3-3. Documents à fournir par les candidats admis à présenter une offre.....	9
3-4. Composition de l'offre à remettre par les candidats admis à remettre une offre.....	10
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	11
4-1. Sélection des candidatures.....	11
4-2. Jugement et classement des offres.....	12
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE.....	16
5-1. Candidature et offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	18

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne des prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre partielle en vue de la réparation du Viaduc de La Roche de la RN79 à Sologny.

Le présent règlement de la consultation (RC) a pour objet de définir les modalités d'attribution.

Un projet de réparation a été produit par la DIR CE / Pôle Ouvrages d'Art.

Le programme des réparations comprend :

- des travaux en extrados : reprise des bords libres avec changement de dispositifs de retenue, reprise de l'assainissement, remplacement des joints de chaussée, réfection de la chape d'étanchéité et des enrobés ;
- des travaux en intrados : reprise des bétons dégradés du caisson, des culées et des piles, protection des bétons, remplacement des équipements.

La mission objet de la présente consultation comprend :

1. l'appropriation du dossier d'Avant-Projet de Réparation d'Ouvrage d'Art (APROA) ;
 - rédaction d'un dossier d'appropriation du projet incluant la réalisation des études suivantes (liste non exhaustive) :
 - justification des murs garde-grève (vérification du ferrailage, cas de charge, moment ELU, stabilité en flambement en épaisseur réduite sous passage de véhicules...) ;
 - justification du remplacement des dispositifs de retenue (vérification des encorbellements, études des efforts selon fascicule FD P98-435) ;
 - vérification des joints de chaussée (avec effets de freinage et point fixe pour le calcul du souffle) ;
 - établissement d'une estimation de ces travaux ;
 - établissement et optimisation du bilan carbone des travaux ;
2. l'Assistance Contrat travaux (ACT) intégrant la passation des marchés de travaux, et en particulier les missions suivantes :
 - production des pièces et annexes techniques du DCE pour le marché de travaux,
 - analyse technique des offres, et éventuellement des variantes ;
3. l'examen de la conformité au projet (VISA) des études d'exécution, plans, notes de calcul établies par le ou les entrepreneurs ;

4. la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) du ou des contrats de travaux ;
5. l'Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ;
6. les missions complémentaires suivantes :
 - MC1 : Mission de chef de projet dans le cadre des relations avec les concessionnaires de réseaux pendant les phases de conception, consultation et exécution,
 - MC2 : Mission d'élaboration du DESC et son suivi en phase chantier.

Ces missions peuvent être complétées en fonction de l'évolution des projets par des assistances spécifiques ayant un lien direct avec l'opération et la maîtrise d'œuvre de réparation d'ouvrage.

Ces missions sont définies de manière non exhaustive au Cahier des Clauses Particulières.

La mission intègre les obligations relatives à la Gestion des Déchets de Chantier au sens du code de l'environnement.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Sologny (71 – Saône-et-Loire).

L'ouvrage permet à la Route Nationale (RN) 79 de franchir le Vallon de La Roche Vineuse comprenant des parcelles agricoles, une route communale, un ruisseau et des sentiers pédestres.

Un ouvrage SNCF est situé en parallèle du Viaduc de La Roche à une vingtaine de mètres côté sud-ouest.

L'ouvrage à réparer, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructures.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure avec négociation définie aux articles L.2124-1 et L.2124-3 et R.2124-1 et R.2124-3 du CCP.

Ce marché, dont l'estimation est supérieure aux seuils européens, comporte des prestations de conception dont le RMO n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne une spécification commune ou un référentiel technique.

Après examen des candidatures, dans les conditions prévues à l'avis de marché, seuls 4 candidats seront admis à soumettre des offres.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra un titulaire, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement de consultation.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

En application de l'article 12.1.2. du CCAG-MOE, en cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes imposées

Les variantes ne sont pas autorisées.

2-5. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées dans l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières.

2-6. Modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-7. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-8. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

2-9. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, dans les documents du marché.

2-10. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le présent marché est soumis à une condition d'exécution sociale visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés. Les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'article 10 du Cahier des Clauses Particulières.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Respect des mesures de protection de l'environnement définies au SOPRE ;
- Intégration du bilan carbone des travaux aux offres des entreprises ;
- Suivi et contrôle du respect du bilan carbone en cours de travaux.

2-11. Exigences minimales de la négociation

Les exigences minimales imposées par le pouvoir adjudicateur qui ne feront pas l'objet des négociations sont les suivantes : toutes les pièces du DCE, hormis les clauses techniques du Cahier des Clauses Particulières.

L'éventuelle négociation portera uniquement sur les clauses techniques du Cahier des Clauses Particulières et les éléments remis par les candidats à l'appui de leur offre et notamment leur mémoire technique et le SOPRE.

2-12. Propriété intellectuelle

L'ensemble des stipulations sur la propriété intellectuelle sont décrites dans l'article 3 du Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Durent une première phase, les entreprises ou groupements d'entreprises intéressés par la présente étude font acte de candidature dans les conditions fixées par l'avis d'appel public à la concurrence.

La liste des candidats admis à présenter une offre est alors établie après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitudes à assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur, sur la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) : <http://www.marchés-publics.gouv.fr> sous la référence : **dirce-poa-2026-n79-roche-moe**

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement. Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement. Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifié par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'étend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les éventuelles modifications de forme ou relevant de fautes de frappe pourront être réalisées avant signature sur l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement sera complété et daté par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidats. Il sera signé par la représentant habilité du (ou des) candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation des concepteurs est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;

- Le présent règlement de consultation et ses annexes : tableaux à compléter obligatoirement qui devront contenir 5 références en maîtrise d'œuvre dans les domaines de compétences suivantes :
 - réparation d'ouvrage armé et/ou précontraint de grande ampleur – conception et réalisation,
 - réparation d'ouvrage sous contraintes de circulation routière très importantes.
- Le Dossier de Consultation des Entreprises servant à la compréhension du dossier pour l'élaboration de la candidature :
 - Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-4 ci-après, à compléter ;
 - Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes dont les tableaux de connaissances antérieures ;
 - Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre et à la compréhension du dossier ;
 - le dossier APROA et ses annexes ;
 - Les autres pièces non contractuelles :
 - Le modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti) ;
 - Le modèle de DC4.

3-2. Composition du dossier de candidature à remettre par les candidats

Les justifications à produire pour satisfaire aux conditions de participation énoncées au paragraphe « Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat » de l'avis du marché sont les suivantes :

- Situation juridique – références requises : Liste et description succincte des conditions :
 - les documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143- 3 et R.2142-1 à 14 du CCP. À cet effet, le candidat utilisera les formulaires DC1, DC2 et DC4 téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr/> (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;
 - la forme juridique du candidat ;
 - en cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
 - les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
 - en cas de sous-traitance, le formulaire DC4 fourni en annexe du présent règlement de la consultation.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141- 11 du CCP seront exclus;

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

- Capacité économique et financière – références requises :

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.
- Référence professionnelle et capacité technique – références requises :
 - Expérience :
 - la présentation d'un dossier de références pertinentes (5 références en réparation d'ouvrage en béton armé et/ou béton précontraint de grande ampleur et 5 références en réparation d'ouvrage sous contrainte de circulation routière très importantes), indiquant la nature de l'opération, l'identité du maître d'ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre et le rôle tenu par le candidat, l'importance de l'opération et la date de sa réalisation. Cette présentation se fera à l'aide des tableaux obligatoires annexés au présent règlement de consultation à télécharger sur PLACE. Ces références pourront être accompagnées d'attestations de l'acheteur ;
 - la présentation des connaissances antérieures de l'entreprise.
 - Capacités professionnelles :
 - l'indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation de service envisagée.
 - Capacités techniques :
 - une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
 - une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
 - une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

3-3. Documents à fournir par les candidats admis à présenter une offre

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;

- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés ;
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s), demandé uniquement après la mise à jour des documents formulée dans la demande au candidat susceptible d'être retenu.

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

La capacité de soumissionner sera vérifiée après la sélection des candidats mais avant l'envoi de l'invitation à soumissionner aux candidats susceptibles d'être retenus. Les documents précédents seront donc demandés aux 4 candidats retenus à l'issue de l'examen des candidatures.

Dans l'hypothèse où l'un des 4 candidats susceptibles d'être retenus n'a pas la capacité de soumissionner, celui-ci sera alors remplacé par le candidat « classé en 5ème position ».

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-9.3 du Cahier des Clauses Particulières seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché.

À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-4. Composition de l'offre à remettre par les candidats admis à remettre une offre

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

- **L'acte d'engagement (AE) et le cadre financier qui y est annexé** : cadres ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des prestataire(s) ;

Dans le cas d'un groupement, le candidat joindra les annexes relatives à la répartition et la valorisation des prestations entre les co-traitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant.

Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 8-2 du Cahier des Clauses Particulières, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

● **Un mémoire technique justificatif et explicatif comportant les documents suivants :**

- Une note relative à l'affectation des moyens. Les CV des personnes qui seront affectés à l'opération seront joints ainsi qu'un schéma d'organisationnel de répartition des rôles ;
- Une note présentant la méthode de travail du candidat en interne à son équipe et avec le maître d'ouvrage permettant d'assurer la qualité des prestations fournies et le respect des besoins et de la reformulation des besoins et objectifs de réparation. Le candidat devra notamment préciser les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi de l'opération sur toute la durée du marché et notamment dans le cadre d'un changement de personnel entre la phase étude et la phase chantier ou dans le cadre d'une « suspension » du projet de plusieurs mois ;
- Une notice relative à la prise en compte des enjeux et objectifs (exploitation en phase chantier, respect du coût de l'ouvrage, qualité technique au regard des règles de l'art, qualité environnementale , respect des délais, etc.). Sera également à préciser dans cette note l'organisation du système qualité du candidat, notamment en ce qui concerne le contrôle intérieur des prestations ;
- Une notice sur la justification du temps passé au regard de l'étendue de la mission, son degré de complexité, l'importance des travaux et leur complexité. Le temps passé sera précisé pour chaque élément de mission.

● **Un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) décrivant et intégrant :**

- l'organisation de la maîtrise d'œuvre précisant la méthodologie employée pour améliorer la prise en compte de l'environnement à toutes les phases du projet et en particulier lors du PRO, de l'ACT et pendant la DET : recherche de variantes en phases études ; prescriptions en ACT ; contrôles en phases DET et VISA ;
- la production d'un bilan carbone projeté expliquant l'intégration des premières pistes de décarbonation, recyclage, expérimentation, planches d'essais à sa méthodologie de conception (dès la phase de remise des offres) ;
- la note décrivant le management environnemental intégré de son entreprise permettant la prise en compte de la transition écologique dans ses pratiques au quotidien.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des dossiers de candidature.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

En application des articles R.2142 et R.2144 du CCP, les candidats seront sélectionnés en fonction de leurs garanties professionnelles et financières et de leurs aptitudes à assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Cette sélection sera faite sur la base de l'examen des pièces fournies par les candidats pour justifier du respect des conditions de participation énoncées à l'article 3-2 du présent règlement de consultation.

Les candidatures seront jugées sur les critères suivants :

- Le niveau de capacité du candidat, apprécié au regard des qualifications, des certifications, des CV des intervenants et des moyens humains et matériels du candidat ;
- La qualité des références fournies par le candidat par rapport à l'opération envisagée. Elle sera appréciée au travers des tableaux obligatoires à télécharger sur la plate-forme PLACE. Ces tableaux devront contenir 5 références en maîtrise d'œuvre dans chaque domaine de compétence indiqué ci-après :
 - réparation d'ouvrage armé et/ou précontraint de grande ampleur – conception et réalisation ;
 - réparation d'ouvrage sous contraintes de circulation routière très importantes.

La qualité des références sera jugée au travers de :

- leur ressemblance avec la présente opération : technique, exploitation, contenu des missions ;
- leur nombre ;
- l'ampleur des opérations concernées ;
- leur complexité, en termes de techniques et d'exploitation sous chantier.

Si une candidature n'est pas jugée adaptée pour pouvoir réaliser correctement la mission, elle sera écartée.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre sera limité à 4.

À l'issue de la phase « examen des candidatures » et après la vérification de la capacité à soumissionner des 4 candidats susceptibles d'être retenus, le RMO les invitera à soumissionner via la PLACE.

Conformément au Code de la Commande Publique et aux informations renseignées dans l'avis de marché, le nombre minimal de candidats ne peut être inférieur à trois. Dans la pratique, toutefois, le Code de la Commande Publique autorise la poursuite de la procédure si seulement un ou deux candidats se présentent. Le RMO négociera donc avec tous les candidats admis à cette négociation.

4-2. Jugement et classement des offres

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres indiquées dans l'invitation à soumissionner.

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les offres inappropriées et les offres anormalement basses ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées par le RMO. Toutefois, il se laissera la possibilité de régulariser les offres irrégulières si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle conformément aux articles R.2152-1 à R2152-2 du CCP.

Le RMO examinera les offres des soumissionnaires. À la suite de cet examen le RMO se laisse la possibilité de ne pas négocier les offres initiales.

Si la phase de négociation est engagée, celle-ci interviendra après une première analyse des offres sur la base des critères énoncés ci-après.

La négociation portera uniquement sur les clauses techniques du Cahier des Clauses Particulières et les éléments remis par les candidats à l'appui de leur offre et notamment le mémoire technique, conformément à l'article 2-11 du présent RC.

Au terme de ces éventuelles négociations, les offres restées irrégulières seront éliminées par le RMO.

Après classement final des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est retenue par l'acheteur.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif et explicatif au travers des 4 sous-critères suivants : - la pertinence de la note relative à l'affectation des moyens, décrite à l'article 3-3. du présent document (25 %) ; - la pertinence de la note présentant la méthode de travail du candidat en interne à son équipe et avec le maître d'ouvrage, décrite à l'article 3-3. du présent document (25 %) ; - la pertinence de la notice relative à la prise en compte des enjeux et objectifs décrite à l'article 3-3. du présent document, y-compris la description du système d'assurance de la qualité prévu par le candidat (25 %) ; - la pertinence de la notice justifiant le temps passé pour chaque élément de mission, décrite à l'article 3-3. du présent document (25 %).	50 %
Le prix des prestations.	40 %
Les performances en matière de protection de l'environnement à partir du SOPRE au travers des 3 sous-critères suivants : - la qualité et la précision des dispositions techniques prévues pour optimiser la prise en charge de l'environnement à toutes les phases du projet notamment en phase ACT et en phase travaux (50 %) ; - la pertinence du bilan carbone projeté (30 %) ; - la qualité et la précision sur la prise en compte de la transition écologiques dans ses pratiques au quotidien (gestion des déplacements d'entreprise pour l'opération, labellisations...) (20 %) ;	10 %

Évaluation du critère « Valeur technique » :

Pour attribuer une note relative a un critère qualitatif, chaque sous critère sera note 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- La note 1 (sur 3) est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée a un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications tres détaillés et tres satisfaisants.

La note finale est ramenée sur 20 après application de la pondération des sous critères.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Évaluation du critère « Prix des prestations » :

La note relative au critère "Prix" sera attribuée a l'aide de la formule suivante :

$$20 * \left(1 + \frac{Pmd}{(20 * \Delta_p)} * \left(1 - \frac{P}{Pmd} \right) \right)$$

ou Pmd est le montant de l'offre la moins-disante, P est le montant de l'offre analysée et Δ_p la valeur du point de 'Prix'

Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui lui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de "Prix". À noter, qu'une offre peut avoir une note négative.

La valeur du point de 'Prix' est fixé a 4 % de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables, arrondi a la centaine d'euros la plus proche.

Une note sur 20 sera attribuée pour le critère « prix », elle sera arrondie au centième.

L'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Évaluation du critère « Performances en matière de protection de l'environnement » :

Pour attribuer une note relative à un critère qualitatif, chaque sous critère sera noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ramenée sur 20 après application de la pondération des sous critères.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Note finale :

Une note finale sur 20 sera attribuée après application de la pondération des critères, elle sera arrondie au centième. L'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées dans l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs de calculs qui seraient constatées dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement pourront être rectifiées dans le cadre de la négociation, et le nouveau montant de l'offre sera pris en compte dans l'analyse des offres négociées.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les **éventuels compléments** s'agissant des certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros.

Les candidatures et les offres sont chacune transmises en une seule fois. Elles seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Candidature et offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs candidatures ou offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière candidature ou offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une candidature par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **dirce-poa-2026-n79-roche-moe**. La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence transmise dans l'invitation à soumissionner aux candidats admis.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- La candidature et l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de la candidature et de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément aux articles 3-2, 3-3 et 3-4 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les prestations seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Ministère chargé des Transports Direction Interdépartementale des Routes Centre Est SIR de Lyon / Pôle Ouvrages d'Art 228 rue Garibaldi 69446 Lyon Cedex 03 Copie de sauvegarde pour : RN79 – Viaduc de La Roche – Maîtrise d'œuvre Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) : « NE PAS OUVRIR »
--

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'article 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des candidatures, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée à l'article 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des candidatures.